

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE**

Novembre 2015 - n° 35 du 10 novembre 2015  
publié le 10 novembre 2015

Préfecture du Val-d'Oise  
Direction du Pilotage des Actions de l'Etat  
Bureau de Liaison des Services de l'Etat  
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch  
95010 CERGY-PONTOISE

Tél. 01 34 20 29 39  
Fax 01 77 63 60 11  
mél : [courrier@val-doise.gouv.fr](mailto:courrier@val-doise.gouv.fr)

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture  
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)

# **PREFECTURE DU VAL-D'OISE**

## **DIRECTION DU RESPECT DES LOIS ET DES LIBERTES LOCALES**

### **Bureau de l'intercommunalité et des concours financiers**

Arrêté interpréfectoral n° 15-579-SRCT du 9 novembre 2015 portant fusion des communautés d'agglomération "Roissy Porte de France" et "Val de France", et extension de périmètre à dix-sept communes de la communauté de communes "Plaines et Monts de France" au 1er janvier 2016 001



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU RESPECT DES LOIS  
ET DES LIBERTÉS LOCALES

Service des relations  
avec les collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité  
et des concours financiers

A 15 - 579 - SRCT

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau du conseil aux collectivités  
et du contrôle de légalité

### ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

**PORTANT FUSION DES COMMUNAUTÉS D'AGGLOMÉRATION « ROISSY PORTE DE FRANCE » ET « VAL DE FRANCE », ET EXTENSION DE PERIMÈTRE A DIX-SEPT COMMUNES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PLAINES ET MONTS DE FRANCE AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2016**

\*\*\*\*\*

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

\*\*\*\*\*

**VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée, notamment son article 11 V ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-41-3 ;

**VU** le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, en qualité de préfet de Seine-et-Marne ;

**VU** le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Monsieur Yannick BLANC, en qualité de préfet de Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2001 autorisant la transformation de la Communauté de Communes Val de France en Communauté d'Agglomération Val de France (CAVdF), dont le périmètre actuel est composé des communes d'Arnouville, Bonneuil-en-France, Garges-lès-Gonesse, Gonesse, Sarcelles et Villiers-le-Bel ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 autorisant la transformation de la Communauté de Communes Roissy Porte de France en Communauté d'Agglomération Roissy Porte de France (CARPF), regroupant les communes de Bouqueval, Chennevières-lès-Louvres, Ecouen, Epiais-lès-Louvres, Fontenay-en-Parisis, Fosses, Goussainville, Le Mesnil-Aubry, Le Plessis-Gassot, Le Thillay, Louvres, Marly-la-Ville, Puiseux-en-France, Roissy-en-France, Saint-Witz, Survilliers, Vaud'herland, Vémars et Villeron ;

**VU** l'arrêté du 24 juillet 2012 du préfet de Seine-et-Marne, modifié, portant création, au 1<sup>er</sup> juin 2013, de la Communauté de Communes Plaines et Monts de France (CCPMF), issue de la fusion des communautés de communes « Pays de la Goële et du Multien », « Plaine de France », « Portes de la Brie » et étendue aux communes de Le Pin, Compans, Mitry-Mory et Villeparisis, dont le périmètre actuel est composé des communes d'Annet-sur-Marne, Charmentray, Charny, Claye-Souilly, Compans, Cuisy, Dammartin-en-Goële, Fresnes-sur-Marne, Gressy, Ivorny, Juilly, Le Mesnil-Amelot, Le Pin, Le Plessis-aux-Bois, Le Plessis-l'Evêque, Longperrier, Marchémoret, Mauregard, Messy, Mitry-Mory, Montgé-en-Goële, Moussy-le-Neuf, Moussy-le-Vieux, Nantouillet, Oissery, Othis, Précly-sur-Marne, Rouvres, Saint-Mard, Saint-Mesmes, Saint-Pathus, Thieux, Villeneuve-sous-Dammartin, Villeparisis, Villeroy, Villevaudé, Vinantes

**VU** l'arrêté du préfet de la région d'Ile-de-France du 4 mars 2015 portant adoption du schéma régional de coopération intercommunale et notamment sa proposition de fusion des communautés d'agglomération « Roissy-Porte de France » et « Val de France », étendue aux communes de Claye-Souilly, Compans, Dammartin-en-Goële, Gressy, Juilly, Le Mesnil-Amelot, Longperrier, Mauregard, Mitry-Mory, Moussy-le-Neuf, Moussy-le-Vieux, Othis, Rouvres, Saint-Mard, Thieux, Villeneuve-sous-Dammartin et Villeparisis actuellement membres de la communauté de communes Plaines et Monts de France en Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n°A.15.252.SRCT du 29 mai 2015 portant projet de périmètre d'une communauté d'agglomération issue de la fusion des communautés d'agglomération Roissy Porte de France et Val de France, étendue à dix-sept communes actuellement membres de la communauté de communes Plaines et Monts de France en Seine-et-Marne, notifié le même jour aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale concernés ;

**VU** la délibération de la communauté d'agglomération « Roissy Porte de France » du 4 juin 2015, émettant un avis favorable à la fusion des deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et à l'extension du périmètre ainsi obtenu aux dix-sept communes précitées ;

**VU** les délibérations de la communauté d'agglomération Val de France du 25 juin 2015 et de la communauté de communes Plaines et Monts de France du 29 juin 2015 émettant un avis défavorable à la fusion des deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et à l'extension du périmètre ainsi obtenu aux dix-sept communes précitées ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes intéressées suivantes :

1. Bonneuil en France	du 24 juin 2015 ;
2. Bouqueval	du 23 juin 2015 ;
3. Chennevières les Louvres	du 18 juin 2015 ;
4. Ecouen	du 24 juin 2015 ;
5. Epiais les Louvres	du 22 juin 2015 ;
6. Fontenay en Paris	du 9 juin 2015 ;
7. Fosses	du 23 juin 2015 ;
8. Goussainville	du 23 juin 2015 ;
9. Le Mesnil Aubry	du 16 juin 2015 ;
10. Le Plessis Gassot	du 12 juin 2015 ;
11. Le Thillay	du 25 juin 2015 ;
12. Louvres	du 23 juin 2015 ;
13. Marly La Ville	du 22 juin 2015 ;
14. Puiseux en France	du 15 juin 2015 ;
15. Roissy en France	du 29 juin 2015 ;
16. Saint Witz	du 11 juin 2015 ;
17. Sarcelles	du 30 juin 2015 ;
18. Survilliers	du 18 juin 2015 ;

19. Vaudherland  
20. Vemars  
21. Villeron

du 10 juin 2015 ;  
du 8 juin 2015 ;  
du 2 juin 2015 ;

émittant un avis favorable à la fusion des deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et à l'extension du périmètre ainsi obtenu aux dix-sept communes précitées ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes intéressées suivantes :

1.	Arnouville	du 29 juin 2015 ;
2.	Claye-Souilly	du 23 juin 2015 ;
3.	Compans	du 19 juin 2015 ;
4.	Dammartin-en-Goele	du 8 juin 2015 ;
5.	Garges-les-Gonnesse	du 24 juin 2015 ;
6.	Gonnesse	du 25 juin 2015 ;
7.	Gressy	du 9 juin 2015 ;
8.	Jully	du 16 juin 2015 ;
9.	Le Mesnil-Amelot	du 16 juin 2015 ;
10.	Longperrier	du 25 juin 2015 ;
11.	Mauregard	du 24 juin 2015 ;
12.	Mitry-Mory	du 25 juin 2015 ;
13.	Moussy-le-Neuf	du 25 juin 2015 ;
14.	Moussy-le-Vieux	du 16 juin 2015 ;
15.	Othis	du 10 juin 2015 ;
16.	Rouvres	du 11 juin 2015 ;
17.	Saint-Mard	du 4 juin 2015 ;
18.	Thieux	du 23 juin 2015 ;
19.	Villeneuve-sous-Dammartin	du 30 juin 2015 ;
20.	Villeparisis	du 25 juin 2015 ;
21.	Villiers le Bel	du 18 juin 2015 ;

émittant un avis défavorable à la fusion des deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et à l'extension du périmètre ainsi obtenu aux dix sept communes précitées ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité, prescrites à l'article 11 V de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée, ne sont pas réunies,

**CONSIDÉRANT** néanmoins que les préfets du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne peuvent, à défaut de cet accord des communes et dès lors que les procédures de consultation sont achevées, procéder à la fusion et à l'extension du périmètre envisagées ;

**CONSIDÉRANT** que la Commission régionale de coopération intercommunale s'est réunie le 10 juillet 2015 à l'issue du délai de consultation des communes intéressées, qu'une présentation a été faite à ses membres du résultat des consultations notamment s'agissant du périmètre dit « du Grand Roissy », que trois amendements, présentés par MM. Bernard RIGAULT, président de la communauté de communes Plaines et Monts de France, et Jean-Jacques BARBAUX, Président du conseil départemental de Seine-et-Marne, M. Christian MARCHANDEAU, maire d'Annet-sur-Marne et M. Jean-Pierre BLAZY, maire de Gonnesse, visant à ne pas inclure dans le projet les dix-sept communes de Seine et Marne et ainsi conserver le périmètre de la communauté de communes Plaines et Monts de France ont été soumis au vote de ses membres, que ces amendements ont été rejetés par la commission ;

**CONSIDÉRANT** que le schéma régional de coopération intercommunale arrêté le 4 mars 2015 prévoit la fusion de la communauté d'agglomération Roissy-Porte-de-France (87.514 habitants) avec la communauté d'agglomération Val-de-France (168.109 habitants)

et l'extension, sur le territoire de la Seine-et-Marne, à 17 communes de la communauté de communes Plaines-et-Monts de France (87.619 habitants) pour former un ensemble cohérent autour de la zone aéroportuaire de 343.242 habitants adapté aux enjeux de développement de ce secteur ;

**CONSIDERANT** que le choix d'intégrer dix-sept communes de Seine-et-Marne dans le projet de périmètre a été déterminé par les interactions très fortes existantes entre la zone aéroportuaire et les communes concernées dont l'essor démographique et le développement économique, favorisé par la création de nouvelles zones d'activités, sont étroitement liés à la plate-forme ; que le tissu urbain et paysager autour de l'aéroport est caractérisé par la coexistence d'espaces péri urbains et d'espaces ruraux et agricoles que seule une approche commune permettra de traiter de manière homogène ;

**CONSIDERANT** que ce choix repose également sur le constat d'une communauté d'enjeux de développement et d'aménagement, nés des dysfonctionnements d'un développement périurbain spontané qui met en exergue un besoin d'un plus grand maillage en transports en commun, d'une plus grande connexion emplois-habitat, et la nécessité d'une plus grande maîtrise de l'étalement urbain, qu'à cet égard, les 17 communes concernées ont toutes manifesté, par délibérations, leur désir d'intégrer l'établissement public d'aménagement de la Plaine de France qui couvre déjà le territoire des communautés d'agglomération Roissy Porte de France et Val de France ;

**CONSIDERANT** que les communes concernées n'ont pas encore délibéré sur les nouveaux statuts de la future agglomération et qu'il est nécessaire, à titre transitoire, d'assurer la continuité de certains services publics ;

**SUR proposition de MM. les Secrétaires Généraux des préfectures du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne**

### **ARRÊTENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est autorisée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la fusion des deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- La communauté d'Agglomération « Roissy Porte de France » (CARPF), composée des communes de Bouqueval, Chennevières-lès-Louvres, Ecoen, Epiais-lès-Louvres, Fontenay-en-Parisis, Fosses, Goussainville, Le Mesnil-Aubry, Le Plessis-Gassot, Le Thillay, Louvres, Marly-la-Ville, Puisseux-en-France, Roissy-en-France, Saint-Witz, Survilliers, Vaud'herland, Vémars et Villeron ;

- la Communauté d'agglomération Val de France (CAVdF), composée des communes d'Arnouville, Bonneuil-en-France, Garges-lès-Gonesse, Gonesse, Sarcelles et Villiers-le-Bel ;

et l'extension concomitante du périmètre ainsi obtenu aux communes de Claye-Souilly, Compans, Dammartin-en-Goële, Gressy, Juilly, Le Mesnil-Amelot, Longperrier, Mauregard, Mitry-Mory, Moussy-le-Neuf, Moussy-le-Vieux, Othis, Rouvres, Saint-Mard, Thieux, Villeneuve-sous-Dammartin et Villeparisis actuellement membres de la communauté de communes Plaines et Monts de France (CCPMF) en Seine-et-Marne.

**ARTICLE 2** : La nouvelle communauté d'agglomération, issue de la fusion des deux communautés d'agglomération susmentionnées et de l'extension aux dix-sept communes précitées, constituera une nouvelle personnalité morale. Elle prendra le nom de : « Communauté d'agglomération Roissy Pays de France ».

**ARTICLE 3** : La communauté d'agglomération Roissy Porte de France (n°SIREN 200036093) et la communauté d'agglomération Val de France (n°SIREN 249500380) seront dissoutes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté de fusion-extension emporte retrait des communes de Claye-Souilly, Compans, Dammartin-en-Goële, Gressy, Jully, Le Mesnil-Amelot, Longperrier, Mauregard, Mitry-Mory, Moussy-le-Neuf, Moussy-le-Vieux, Othis, Rouvres, Saint-Mard, Thieux, Villeneuve-sous-Dammartin et Villeparisis de la communauté de communes Plaines et Monts de France (CCPMF).

**ARTICLE 5 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Communauté d'agglomération « Roissy Pays de France » fera l'objet d'une immatriculation, distincte de celle des deux communautés d'agglomération fusionnées, par les services de l'INSEE. Le numéro SIREN sera communiqué à la Communauté d'agglomération « Roissy Pays de France » par les services préfectoraux. Le numéro SIREN de chacune des deux communautés d'agglomération fusionnées sera supprimé par les services de l'INSEE.

**ARTICLE 6 :** La Communauté d'agglomération « Roissy Pays de France » regroupera les communes de Bouqueval, Chennevières-lès-Louvres, Ecoeu, Epiais-lès-Louvres, Fontenay-en-Parisis, Fosses, Goussainville, Le Mesnil-Aubry, Le Plessis-Gassot, Le Thillay, Louvres, Marly-la-Ville, Puisieux-en-France, Roissy-en-France, Saint-Witz, Survilliers, Vaud'herland, Vémars, Villeron, Arnouville, Bonneuil-en-France, Garges-lès-Gonesse, Gonesse, Sarcelles, Villiers-le-Bel, Claye-Souilly, Compans, Dammartin-en-Goële, Gressy, Jully, Le Mesnil-Amelot, Longperrier, Mauregard, Mitry-Mory, Moussy-le-Neuf, Moussy-le-Vieux, Othis, Rouvres, Saint-Mard, Thieux, Villeneuve-sous-Dammartin et Villeparisis.

**ARTICLE 7 :** La Communauté d'agglomération « Roissy Pays de France » aura son siège au 6 bis, avenue Charles de Gaulle à Roissy en France (95700) ;

**ARTICLE 8 :** La Communauté d'agglomération « Roissy Pays de France » sera instituée pour une durée illimitée.

**ARTICLE 9 :** Dans l'attente de l'adoption des statuts de la nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion-extension, celle-ci exercera, en application de la loi MAPTAM modifiée, de la loi NoTRE du 7 août 2015 et des règles attachées aux procédures de fusion, selon lesquelles le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre exerce l'intégralité des compétences dont sont dotés les établissements publics de coopération intercommunale qui fusionnent, les compétences suivantes :

#### **Au titre des compétences obligatoires :**

1° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT dont Gestion des demandes et des offres d'emploi et mise en œuvre de la formation professionnelle d'intérêt communautaire ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de

développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

6° En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ;

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

8° A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, assainissement ;

9° A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, eau ;

**Au titre des compétences optionnelles :**

1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

2° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

3° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

4° Action sociale d'intérêt communautaire ;

**Au titre des compétences facultatives :**

1° Coopération décentralisée ;

2° Culture : actions de soutien à la lecture publique entre les bibliothèques municipales existantes implantées sur son territoire ; étude, protection, mise en valeur de sites archéologiques d'intérêt communautaire ; signalisation du patrimoine des communes ; organisation d'événements culturels dépassant le seul cadre communal ;

actions culturelles ou sportives ayant une dimension communautaire, initiées et portées par la communauté d'agglomération au titre de cette notion communautaire ; subventions aux associations sportives dont l'action relève de l'intérêt communautaire ; bourses d'aide aux jeunes sportifs de haut niveau (critères, liste et montants fixés chaque année) ;

3° Informatique et télécommunications : gestion de systèmes informatiques nécessaires au fonctionnement des services des communes membres qui le souhaitent ; mise en commun des moyens matériels et humains nécessaires ; mise à disposition par voie conventionnelle d'opérateurs ou d'utilisateurs des infrastructures destinées à supporter des réseaux de télécommunication, établir et exploiter des réseaux de télécommunication situés sur le territoire ;

4° Sécurité : mise en commun des moyens humains et matériels afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes, gestion et entretien d'une fourrière animale intercommunale ;

5° Sport : mise à disposition, à la demande des communes, des éducateurs sportifs pour des missions d'encadrements de l'éducation physique et sportive des groupes scolaires et des centres de loisirs ; ces mises à disposition faisant l'objet de facturations spécifiques auprès des communes ; encadrement de la natation scolaire et le transport des élèves, dans les

conditions définies par le conseil communautaire ; actions de promotion des activités physiques et sportives dépassant le seul cadre communal ;

6° Transport : organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi ; autorité organisatrice de second rang en matière de transports en commun, soit l'ensemble des missions recouvrant la réalisation et la gestion des lignes régulières et scolaires du réseau de bassin de transport intercommunal ; aménagement des gares routières d'intérêt communautaire, réalisation et gestion des parcs de stationnement de véhicules légers et de vélos à proximité des gares situées sur son territoire d'intérêt communautaire ; mise en place d'un service de transport à la demande sur le territoire intercommunal dans les conditions définies par le conseil communautaire ; prise en charge financière des transports collectifs scolaires.

**ARTICLE 10 :** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et à titre transitoire pour assurer la continuité du service public jusqu'à ce que les 42 communes intéressées aient adopté de nouveaux statuts, la communauté d'agglomération « Roissy Pays de France » exerce pour le compte des dix-sept communes de Seine et Marne :

- les compétences « eau » et « assainissement » ;
- la compétence facultative « petite enfance » dans les conditions antérieures à la fusion-extension ;

Elle conventionnera à cet effet avec la communauté de communes Plaines et Monts de France ;

**ARTICLE 11 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Communauté d'agglomération « Roissy Pays de France » se substituera, pour l'exercice de ses compétences, aux deux communautés d'agglomération fusionnées et aux communes du périmètre dans tous leurs droits et obligations, dans toutes leurs délibérations et dans tous leurs actes.

**ARTICLE 12 :** En application des articles L.5211-19 et L.5216-7 du code général des collectivités territoriales la fusion-extension de périmètre opérée par le présent arrêté emporte, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les conséquences de droit suivantes :

- Le retrait des communes membres des communautés d'agglomération Roissy Porte de France et Val de France du syndicat de gestion et d'incinération des déchets urbains de la région de Sarcelles (SIGIDURS) ;
- Le retrait des communes des communautés agglomérations Roissy Porte de France et Val de France du syndicat Val-d'Oise numérique et la réduction du périmètre du syndicat Seine et Marne Numérique pour le territoire correspondant aux communes retirées de la communauté de communes Plaines et Monts de France ;
- Le retrait de Claye-Souilly, Compans, Gressy, Mitry-Mory, et Villeparisis du syndicat mixte de traitement des ordures ménagères du Nord Seine-et-Marne ;
- Le retrait de Claye-Souilly du syndicat du bassin de transports chellois et des communes environnantes dès lors que la nouvelle communauté d'agglomération sera obligatoirement compétente en matière d'organisation de transports urbains ;
- Le retrait des communes de la communauté d'agglomération Roissy Porte de France du syndicat d'études et de réalisation du Pays de France et du syndicat de gestion de la fourrière animale du Val-d'Oise ;
- La réduction du périmètre du syndicat chargé de l'élaboration du SCOT du canton de Dammartin-en-Goële pour le territoire correspondant aux communes retirées de la communauté de communes Plaines et Monts de France ;
- La substitution de la nouvelle communauté d'agglomération aux communes anciennement membres des communautés d'agglomération Roissy Porte de France et Val de France au sein du syndicat mixte Paris Métropole.

**ARTICLE 13** : L'intégralité de l'actif et du passif des deux communautés d'agglomération fusionnées sera transférée à la Communauté d'agglomération « Roissy Pays de France » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**ARTICLE 14** : L'intégralité du personnel des deux communautés d'agglomération fusionnées sera transférée à la Communauté d'agglomération « Roissy Pays de France » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**ARTICLE 15** : L'intégralité des contrats des deux communautés d'agglomération fusionnées sera transférée à la Communauté d'agglomération « Roissy Pays de France » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Des avenants seront pris à cet fin.

**ARTICLE 16** : Les résultats de fonctionnement et d'investissement des deux communautés d'agglomération fusionnées seront repris par la Communauté d'agglomération « Roissy Pays de France » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, conformément au tableau de consolidation des comptes qui sera établi par les comptables publics compétents pour chacune des communautés d'agglomération fusionnées.

**ARTICLE 17** : Les archives des structures dissoutes seront prises en charge par l'EPCI issu de la fusion qui en devient propriétaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Un procès-verbal de prise en charge listant les documents transférés sera signé conjointement par les communautés dissoutes et par la communauté d'agglomération « Roissy Pays de France ». En fonction de la durée d'utilité administrative et de leur intérêt historique, ces archives feront l'objet d'une élimination réglementaire au sens de l'article R.1421-3 du CGCT ou le cas échéant d'un dépôt aux Archives départementales du Val-d'Oise au sens de l'article L.212-11 du Code du Patrimoine.

**ARTICLE 18** : Les fonctions de comptable public de la Communauté d'agglomération « Roissy Pays de France » seront exercées par le comptable de la Trésorerie de Sarcelles.

**ARTICLE 19** : Le présent arrêté sera notifié aux présidents des deux communautés d'agglomération qui fusionnent, aux maires des quarante-deux communes intéressées, ainsi qu'au président de la communauté de communes Plaines et Monts de France. Il sera également affiché au siège de chacune des deux communautés d'agglomération, de la communauté de communes, dans les mairies des communes intéressées, et publié aux recueils des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne, consultables sur le site internet des deux préfectures aux adresses suivantes : <http://www.val-doise.gouv.fr/> et <http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>

**ARTICLE 20** : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

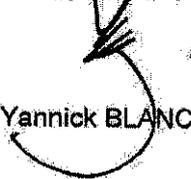
**ARTICLE 21** : MM. les Secrétaires Généraux des préfectures du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne, MM. les Directeurs Départementaux des Finances Publiques du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne, MM. les Présidents des deux communautés d'agglomération susvisées, M. le Président de la communauté de communes Plaines et Monts de France, Mmes et MM. les Maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 9 NOV. 2015

et à Melun, le 9 NOV. 2015

Le Préfet du Val-d'Oise,

Le Préfet de Seine-et-Marne,

  
Yannick BLANC

  
Jean-Luc MARX